Tribunal cantonal

Circulaire du TC N° 31 du 10.12.2012

Aux:

Justices de paix
 (par l'intermédiaire des Premiers juges de paix)

Représentation légale des requérants d'asile mineurs non accompagnés

1. Caractère obligatoire de la tutelle ou de la curatelle

- 1.1 Dès son arrivée en Suisse, tout requérant d'asile mineur non accompagné doit être pourvu d'un tuteur (art. 327a CC) lorsque ses parents sont décédés ou qu'il n'a plus de représentant légal.
- 1. 2 Dans les autres situations (domicile des parents inconnu, impossibilité pratique d'atteindre ceux-ci), c'est une curatelle (art. 306 al. 2 CC) qui doit être ordonnée. Dans ce cas particulier, le pouvoir de représentation conféré au curateur est analogue à celui d'un tuteur.
- 1. 3 En cas de décision de non-entrée en matière (NEM) relative à un requérant d'asile mineur non accompagné, en vertu de la Loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31), une tutelle ou curatelle est instituée ou maintenue afin d'assurer la représentation légale de la personne concernée.

2. Compétence exclusive de la justice de paix du district de Lausanne

L'autorité de protection du district de Lausanne est désignée pour s'occuper de tous les requérants d'asile mineurs non accompagnés sur l'ensemble du canton.

Elle est l'unique autorité compétente pour l'instauration, la surveillance et la levée de ces tutelles et curatelles. C'est à elle que tout nouveau cas de représentation légale de requérant d'asile mineur non accompagné doit être signalé, le cas échéant transmis, sans délai.

3. Mission de l'Office des curatelles et tutelles professionnelles

Les curateurs/tuteurs professionnels de l'Office des curatelles et tutelles professionnelles sont chargés de la représentation légale des requérants d'asile mineurs non accompagnés y compris dans les cas visés au chiffre 1.3. Ils sont désignés par l'autorité de protection.

Pour les cas décrits sous chiffre 1.3, il convient de préciser que les curateurs/tuteurs professionnels de l'Office des curatelles et tutelles professionnelles se chargeront du mandat d'assistance et prendront donc soin du mineur, mais qu'ils ne se substitueront pas aux organes d'exécution chargés du renvoi.

4. Entrée en vigueur

La présente circulaire, qui abroge la circulaire C 318 du 14 décembre 2004, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

La présidente du Tribunal cantonal

Le secrétaire général de l'ordre judiciaire

M. Epard

P. Schobinger